



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 77 de l'ordre du jour

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

Lettre datée du 27 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer la position de la République de Serbie concernant l'avis consultatif intitulé « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, au titre du point 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Feodor **Starcevic**



**Annexe à la lettre datée du 22 juillet 2010 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Position de la République de Serbie concernant l'avis
consultatif intitulé « Conformité au droit international
de la déclaration unilatérale d'indépendance relative
au Kosovo », rendu par la Cour internationale de Justice
le 22 juillet 2010**

Conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »

La Cour internationale de Justice a rendu son avis sur la question le 22 juillet 2010, conformément à la procédure établie. La position de la République de Serbie concernant cet avis est la suivante :

- Dans son avis, la Cour limite la portée de la question qui lui était posée. En conséquence, les constatations qu'elle fait dans l'avis rendu ne constituent pas une adhésion à la revendication de Pristina selon laquelle la province du Kosovo est un État, ni à l'opinion selon laquelle la déclaration unilatérale d'indépendance est une situation unique. La Cour ne reconnaît pas non plus le droit de la province du Kosovo de faire sécession de la République de Serbie. La Cour affirme en outre que son avis consultatif ne porte pas sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo par des États tiers, comme indiqué au paragraphe 51 de l'avis consultatif. C'est le raisonnement suivi par la Cour qui lui a permis de dire que le texte de la déclaration en tant que tel ne violait pas le droit international.
- Malgré les preuves écrasantes qui lui ont été présentées, non seulement par la Serbie mais aussi par le Secrétaire général, la Cour n'a pas reconnu que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance étaient les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. La Cour a souscrit à l'argument selon lequel cette déclaration a été adoptée par des « personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo ». Un tel raisonnement constitue un dangereux précédent, dans la mesure où il est toujours possible à des régions ou à des mouvements séparatistes de par le monde de déclarer qu'ils agissent au nom d'une fraction de la population du territoire concerné, ce qui évite toute analyse juridique de leur légitimité à le faire, et pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'ordre international actuel.
- La Cour déclare clairement que le statut du Kosovo n'a pas encore été déterminé, observant que « la déclaration d'indépendance constitue une tentative de déterminer définitivement le statut du Kosovo », ce qui montre bien que la Cour a estimé que le « processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo » envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'est pas achevé.

- La Cour réaffirme sans ambiguïté que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que le cadre constitutionnel du Kosovo promulgué par le Représentant spécial du Secrétaire général sont toujours en vigueur et applicables, et que le Représentant spécial du Secrétaire général continue d'exercer ses fonctions au Kosovo (voir par. 91 et 92 de l'avis consultatif). Il est donc clair que la province du Kosovo reste un territoire soumis à un régime international et dont le statut final n'est pas déterminé, et qu'il ne s'agit pas d'un État indépendant et souverain.
- Partant de ce constat, la Cour affirme que l'Assemblée générale peut légitimement s'intéresser à cette question et à ses conséquences éventuelles. Il en découle que la question n'est pas close et qu'elle doit être à nouveau examinée par l'Assemblée, qui avait demandé l'avis consultatif (comme indiqué aux paragraphes 40 et 44 de l'avis consultatif). Il ne faudrait donc pas préjuger de l'issue du processus en cours à l'Assemblée générale par le biais d'autres déclarations de reconnaissance qui, par définition, porteraient atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la République de Serbie.
- La République de Serbie estime que le débat qui va se tenir à l'Assemblée générale devra être axé sur les conséquences et répercussions de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo sur le système international. À ce sujet, la République de Serbie a présenté à l'Assemblée générale, au titre du point 77 de l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session, un projet de résolution intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international ».
- Nous sommes profondément convaincus qu'une tentative unilatérale de sécession ne doit jamais faire l'objet d'une reconnaissance automatique. Dans un tel cas, la seule façon d'agir est de s'efforcer de parvenir à une solution mutuellement acceptable par des moyens pacifiques. Une telle solution, si elle est trouvée, peut empêcher que ne se crée un dangereux précédent qui consisterait, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, à légitimer le séparatisme dans la communauté internationale.
- Il ressort de ce qui précède que l'avis consultatif rendu le 22 juillet 2010 laisse sans réponse les principales questions posées par la déclaration unilatérale d'indépendance du 17 février 2008.